

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 15 novembre 2021**DÉLIBÉRATION n°2021-100**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 15 novembre 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le mercredi 3 novembre 2021.

Point de l'ordre du jour :

4.4. Convention avec l'A.PERS.U

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver la convention de soutien de l'association des personnels de l'université de Tours (A.PERS.U). La convention est conclue pour une durée de trois années et prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2020 (régularisation en raison de la crise sanitaire).

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention avec l'association des personnels de l'université de Tours (A.PERS.U).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièce jointe :

- convention avec l'A.PERS.U.

Fait à Tours, le 16 novembre 2021.

Le Président,



Arnaud Giacometti

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : **17 NOV. 2021**
Transmise au Recteur le : **17 NOV. 2021**

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

ENTRE

D'une part

L'Université de Tours

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est à Tours, 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,
Ci-après désignée « l'Université » ;

ET

D'autre part,

L'Association des Personnels de l'Université de Tours (A.PERS.U)

Association déclarée loi 1901, dont le siège social est à Tours, 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours Cedex 1, représentée par sa Présidente, Madame Evelyne DANOS,
Ci-après désignée « A.PERS.U », « l'Association », « le bénéficiaire » ;

Ci-après ensemble dénommées « les parties » ou individuellement « la partie ».

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu le règlement intérieur de l'université ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 15 novembre 2021 approuvant la présente convention ;

PREAMBULE

L'Université soutient les activités de l'Association, qui sont conformes à l'intérêt général. En raison du montant de l'aide financière accordée, d'un montant supérieur au plafond fixé par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, il y a lieu de définir par convention les conditions d'octroi de celle-ci.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Université apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Les parties se proposent de mutualiser au maximum les tâches pouvant être menées en commun.

ARTICLE 2 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est établie pour une durée de trois ans et prend effet rétroactivement à la date du 1^{er} septembre 2020.

En cas de non-respect des clauses ici définies, l'Université pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation implique la restitution des subventions versées par l'Université.

ARTICLE 3 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les activités de l'Association prises en compte par l'Université au titre de la présente convention sont les suivantes :

1 - d'organiser des activités culturelles et de loisirs pour les personnels de l'université non adhérents ou adhérents et leurs familles.

Ces activités, proposées par les adhérents, sont ouvertes à des membres extérieurs dans la limite des places non pourvues par les membres de l'association, leurs familles et le personnel de l'Université non adhérent.

2 - d'entretenir et de développer l'esprit de solidarité entre ses membres et de promouvoir l'esprit coopératif

3 - d'assurer la gestion de l'arbre de Noël, assurer par une équipe de bénévoles, indépendante de « l'A.PERS.U »

ARTICLE 4 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention a pour objet de contribuer :

1 - au fonctionnement général de l'association :

 Pour un montant de quinze mille euros (15 000 €) par année universitaire soit du 01 septembre au 31 août.

2 - à l'achat de fourniture et prestations pour l'organisation de l'arbre de Noël

La subvention ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services ou de la fourniture d'un bien entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 5 : CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention définie à l'article 4 est versées sous réserve de respecter la présente convention, et notamment les conditions énoncées ci-après.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme et le budget prévisionnel joints à l'appui de la demande de subvention.

L'Association est tenue de fournir ses statuts à l'Université ainsi que la composition de son bureau. Elle devra lui communiquer la mise à jour de ces renseignements, les modifications intervenues dans ses statuts, ainsi que tout changement relatif au siège social.

Le Bénéficiaire ne peut reverser les subventions en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse de l'université.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention définie à l'article 3, 1° est versée sur le compte du Bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- 80 % à la signature.
- 20% sur présentation du bilan financier justifiant de l'utilisation de l'intégralité de la subvention définie article 3.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association rendra compte de l'utilisation de la subvention définie par la présente.

A ce titre, elle devra transmettre, au plus tard, le 31 janvier de chaque année :

- Le bilan et compte de résultat de son dernier exercice clos ;
- Un budget prévisionnel qui indique l'utilisation prévue de la subvention demandée

Les comptes devront être établis conformément à la réglementation comptable et approuvés par les organes compétents de l'Association au plus tard dans les dix mois qui suivent la clôture des comptes.

L'Université pourra procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. A cet effet, l'Association s'engage à communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion nécessaire. Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement de la subvention.

ARTICLE 8 : ACTION DE COMMUNICATION

Le Bénéficiaire devra valoriser son image en y associant systématiquement celle de l'Université. Les outils de communication de l'Association, qu'ils soient liés au fonctionnement normal de celle-ci ou à une manifestation spécifique, devront intégrer la charte graphique de l'Université sur préconisation de son service de communication.

Chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre du projet énoncé à l'article 1^{er}, son nom et son logotype sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention.



ARTICLE 9 : GESTION DE LA CONVENTION

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Pierre GABETTE, directeur général des services ;
 - o La gestion financière est assurée par l'Antenne financière des services centraux
Mail : afsc@univ-tours.fr
- Pour le bénéficiaire,
 - La gestion administrative est assurée par Evelyne DANOS, Présidente
 - Mail : evelyne.danos@univ-tours.fr ou apersu@univ-tours.fr
 - La trésorerie est assurée par Catherine DOUTEAU
 - Mail : catherine.douteau@univ-tours.fr ou apersu@univ-tours.fr

ARTICLE 10 : AVENANTS

Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation et ce d'un commun accord entre les deux parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par un écrit permettant d'en conférer date certaine et précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (non-communication du bilan et du compte de résultats, du budget prévisionnel, etc.), l'université met en demeure le Bénéficiaire par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'université, celle-ci peut :

- ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement de tout ou, dans l'hypothèse d'une utilisation de la subvention pour un projet autre que celui mentionné à l'article 1^{er}, partie des sommes versées, à concurrence de celles qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu ;
- exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 13-1 a).

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties. Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées. Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr
- Pour le bénéficiaire :
Evelyne.danos@univ-tours.fr

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 13 : RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 13-1 et 13-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, la subvention versée par l'université devra lui être restituée.

ARTICLE 13-1 : RESILIATION POUR FAUTE

A) À l'initiative de l'université. – En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du bénéficiaire, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

B) À l'initiative du bénéficiaire. – En cas de manquement de l'université à ses obligations, le bénéficiaire peut résilier unilatéralement la convention. Il lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le bénéficiaire doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

L'université ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de son pouvoir de résiliation unilatérale, le bénéficiaire doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de l'université, dans un délai déterminé par lui, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. La résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

ARTICLE 13-2 : RESILIATION POUR TOUT AUTRE MOTIF

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du bénéficiaire ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le bénéficiaire doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1.

Fait à Tours, le

Le Président de l'Université de
TOURS

A. Giacometti

Arnaud GIACOMETTI

La Présidente de l'Association



Evelyne DANOS